



No de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 3 AVRIL 2023, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.**

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Eric Ennis, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Absent avec motivation : Monsieur Marc Magny.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

|  |  |
|--|--|
| Ouverture de la séance   | Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.   |
| Rés. #23-209<br>Procès-verbal du 06-03-2023                        | Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;<br>Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023, tel que rédigé.   |
| Rés. #23-210<br>Procès-verbal du 27-03-2023                        | Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;<br>Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 mars 2023, tel que rédigé.  |
| Période de questions   | La période de questions débute à 19h31 et se termine à 20h01.  |
| Rés. #23-211<br>Comptes du mois                                    | Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;<br>Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois de mars 2023, au montant de 90 427,38 \$ telles que présentées au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.   |
| Rés. #23-212<br>Comptes du mois - règlement #21-800 rang Ste-Marie | Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;<br>Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de mars 2023 du règlement #21-800 (travaux de réfection de la voirie du rang Sainte-Marie), d'une somme de 1 783,58 \$ tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte. |
| Procès verbal de correction  | Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier présente un procès-verbal de correction concernant le règlement #22-825 décrétant des travaux de remplacement d'un ponceau adjacent au 5521, avenue Royale et prévoyant un emprunt de 1 039 779 \$.  |
| Dépôt de certificat d'enreg. règlement 23-832                      | Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose le certificat de la procédure d'enregistrement sur le règlement #23-832 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et d'égout domestique, de drainage et de réfection de voirie sur une partie de l'avenue Royale et prévoyant un emprunt de 3 059 000 \$ pour en acquitter le coût.   |



No de résolution  
ou annotation

Rés. #23-213  
Attribution du  
contrat de  
pavage

Considérant que la Municipalité a invité quatre (4) entreprises à soumissionner pour la fourniture d'asphalte pour l'année 2023 soient :

- Pavage EMP Inc.
- Interblocs Blouin Inc.
- Pavage Ste-Foy
- Pavage Pavco

Considérant que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

| Soumissionnaire        | Interventions mineures 0 à 20 tonnes (\$) | Interventions intermédiaires 21 à 40 tonnes (\$) | Interventions majeures 41 tonnes et plus (\$) |
|------------------------|---|--|---|
| Pavage EMP inc.        | 223,00                                    | 195,00   | 169,00  |
| Interblocs Blouin inc. | 325,00                                    | 225,00   | 198,00  |

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent le contrat pour la fourniture d'asphalte pour l'année 2023 aux plus bas soumissionnaires, soit :

- Pavage EMP inc. pour les interventions mineures au montant de 223,00 \$ la tonne;
- Pavage EMP inc. pour les interventions intermédiaires au montant de 195,00 \$ la tonne;
- Pavage EMP inc. pour les interventions majeures au montant de 169,00 \$ la tonne;

Rés. #23-214  
Attribution du  
contrat pour  
le traçage des  
bandes de  
démarcation  
routière

Considérant que la Municipalité a invité une entreprise à soumissionner pour le traçage des bandes de démarcation routière pour l'année 2023 soient :

- Entreprises Gonet B.G. inc.

Considérant que la Municipalité a reçu la soumission suivante :

| Soumissionnaire             | Traçage des bandes de démarcation routière - Coût total (taxes en sus) (\$) |
|-----------------------------|---|
| Entreprises Gonet B.G. inc. | 11 121,00   |

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat de traçage des bandes de démarcation routière pour l'année 2023 à la firme Les Entreprises Gonet B.G. inc. selon la soumission du 9 mars 2023 dont le montant est de 11 121,00 \$ plus les taxes applicables.



No de résolution  
ou annotation

Rés. #23-215  
Attribution du  
contrat -  
Fourniture des  
matériaux  
d'emprunts

Considérant que la Municipalité a invité quatre (4) entreprises à soumissionner pour la fourniture de matériaux d'emprunt soient :

- Déneigement Daniel Lachance Inc.
- Alain Martineau Excavation Inc.
- Les Entreprises Lafontaine Inc.
- Dorothé Vandal et Fils Inc.

Considérant que la Municipalité a reçu des soumissions des entreprises suivantes:

- Déneigement Daniel Lachance Inc.
- Les Entreprises Lafontaine Inc.

Considérant que les soumissions se détaillent comme suit :

| Déneigement Daniel Lachance Inc.          |                         |                     |
|---|-------------------------|---------------------|
| Matériaux                                 | Non livré à la tonne \$ | Livré à la tonne \$ |
| Sable MG112 - Classe A                    | 6,25                    | 13,45               |
| Sable MG112 - Classe B                    | 6,25                    | 13,45               |
| Sable de remplissage                      | 6,25                    | 13,45               |
| Gravier MG 20 (0 - 3/4 pouce)             | 12,45                   | 19,65               |
| Pierre concassée MG 56 (0 - 2 1/2 pouces) | 12,45                   | 19,45               |
| Pierre concassée MG 20 (0 - 3/4 pouce)    | 12,95                   | 20,15               |
| Terre noire (par voyage)                  | 250,00                  | 300,00              |

| Les Entreprises Lafontaine Inc.           |                         |                     |
|---|-------------------------|---------------------|
| Matériaux                                 | Non livré à la tonne \$ | Livré à la tonne \$ |
| Sable MG112 - Classe A                    | 5,95                    | 13,10               |
| Sable MG112 - Classe B                    | 5,41                    | 12,56               |
| Sable de remplissage                      | 5,41                    | 12,56               |
| Pierre concassée MG 56 (0 - 2 1/2 pouces) | 13,13                   | 20,28               |
| Pierre concassée MG 20 (0 - 3/4 pouce)    | 15,03                   | 22,18               |

En conséquence:

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent, pour l'année 2023, le contrat de fourniture de matériaux d'emprunt au plus bas soumissionnaire selon le tableau suivant :

| Déneigement Daniel Lachance Inc.         |                           |                       |
|--|---------------------------|-----------------------|
| Matériaux                                | Non livré à la tonne (\$) | Livré à la tonne (\$) |
| Sable MG 112 (Classe A)                  | 6,03                      |                       |
| Gravier MG 20 (0 - 3/4 pouce)            | 12,80                     | 20,30                 |
| Pierre concassée MG 56 (0 - 2 1/2 pouce) | 12,80                     | 20,80                 |
| Pierre concassée MG 20 (0 - 3/4 pouce)   | 12,95                     | 20,95                 |
| Terre noire (par voyage)                 | 270,00                    | 345,00                |



No de résolution  
ou annotation

| Les Entreprises Lafontaine Inc. |  | Non livré à la tonne (\$) | Livré à la tonne (\$) |
|---------------------------------|--|---------------------------|-----------------------|
| Matériaux                       |  |                           |                       |
| Sable MG 112 - Classe A         |  |                           | 12,88                 |
| Sable MG 112 - Classe B         |  | 5,55                      | 12,38                 |
| Sable de remplissage            |  | 5,55                      | 12,38                 |

Rés. #23-216  
Embauche -  
Camp de jour  
2023

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu :

Que les membres du conseil municipal engagent les personnes suivantes pour les camps de jour 2023 :

- Programme Les Explorateurs  
Animateurs (trices):  
Alice Boisvert (N)  
Rose Welch (N)  
Olivia Welch (N)

Note : ( ) = nombre d'années d'engagement au camp d'été  
(N) = se joint à l'équipe d'animation cette année

Rés. #23-217  
Nomination  
au poste  
d'inspectrice

Considérant que la municipalité a procédé à l'affichage pour le poste d'inspecteur en janvier;

Considérant qu'une personne a postulé pour le poste et que celle-ci a été évaluée en entrevue;

Considérant qu'à l'*article 165 du Code municipal* stipule que la municipalité pour assurer l'exécution de ses ordonnances et des prescriptions de la loi, nommer les officiers;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil nomment madame Ève-Marie Bouchard pour agir en tant qu'inspectrice pour la municipalité et ce depuis le 29 janvier 2023.

Rés. #23-218  
Formation et  
nomination  
du comité de  
démolition

Considérant les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

Considérant que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

Considérant l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du conseil municipal;

Considérant que les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

Considérant que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que la Municipalité constitue le comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le no 23-833. Ce comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement



No de résolution  
ou annotation

relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce règlement lui confère.

**De nommer** les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

**Mélanie Royer-Couture, présidente**

**Eric Ennis, membre et président substitut**

**Stéphane Racine, membre**

**Camille Nadeau, membre substitut**

**Vincent Villemure, membre substitut**

**Marc Magny, membre substitut**

**Claude Leclerc, membre substitut**

**De désigner** la directrice de l'urbanisme étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le no 23-833, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

Rés. #23-219  
Nomination  
Comité  
consultatif en  
environnement

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

**Que** les membres du conseil municipal nomment monsieur Daniel Sauriol sur le comité consultatif en environnement.

Rés. #23-220  
Séparateur de  
bureau

Il est proposé par monsieur Eric Ennis ;

**Que** les membres du conseil municipal fasse le don les séparateurs de bureau à la ville de Beaupré.

Explication et  
consultation  
sur une  
déroga<sup>n</sup>tion  
mineure -  
2545 avenue  
Royale

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 2545, avenue Royale l'agrandissement de son aire de stationnement en cour latérale et arrière afin d'atteindre des largeurs entre 13,58 mètres et 20 mètres, soit des largeurs supérieures à la largeur maximale permise de 8 mètres tel qu'indiqué au paragraphe 1° d) de l'article 172 du règlement de zonage n°15-674.

Nombre de personnes : 14

Un commentaire a été rapporté par les citoyens: Est-ce que l'entrée n'est pas déjà faite?

Rés. #23-221  
Décision sur  
une  
déroga<sup>n</sup>tion  
mineure -  
2545, avenue  
Royale

**Considérant** la demande de dérogation mineure visant à permettre au 2545, avenue Royale l'agrandissement de son aire de stationnement en cour latérale et arrière afin d'atteindre des largeurs entre 13,58 mètres et 20 mètres, soit des largeurs supérieures à la largeur maximale permise de 8 mètres tels qu'indiqué au paragraphe 1° d) de l'article 172 du règlement de zonage n°15-674;

**Considérant** que les largeurs excèdent de 5,58 mètres à 12 mètres la largeur maximale permise;

**Considérant** qu'un permis a déjà été délivré pour la partie avant du stationnement de 7,5 mètres;



No de résolution  
ou annotation

Considérant l'enjeu de sécurité pour entrer et sortir via l'avenue Royale;

Considérant que les proportions de la partie arrière de l'aire de stationnement ont un écart important avec la norme;

Considérant que lors de la réunion du 22 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable concernant la marge de recul arrière et défavorable pour la marge latérale pour cette demande de dérogation mineure;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent la dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement en cour latérale et arrière afin d'atteindre des largeurs entre 13,58 mètres et 20 mètres, soit des largeurs supérieures à la largeur maximale permise de 8 mètres à la condition qu'une bordure de rue en face du garage soit installée par la municipalité aux frais du propriétaire.

Rés. #23-222  
209, rue de la  
Reine - Cool  
Box

Considérant que la demande de modification réglementaire pour autoriser le projet sur le lot 5 952 029 viendrait autoriser l'usage dans toute la zone Fr-005;

Considérant que la demande de modification réglementaire autoriserait également un ensemble d'autres usages non souhaités dans la zone;

Considérant que la demande de modification réglementaire ne permettrait pas l'implantation des bâtiments projetés et qu'ils dérogeraient à plusieurs normes du règlement 15-674 sur le zonage;

Considérant que l'offre de logements locatifs sur le territoire de la municipalité est déjà diversifiée;

Considérant que la Municipalité n'est pas disposée à autoriser de telles unités d'hébergement;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 21 février 2023, une recommandation défavorable à cette demande de modification réglementaire;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent la demande de modification réglementaire afin d'autoriser l'usage R2 - Activité récréative à impact majeur dans la zone FR-005.

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure -  
3849 avenue  
Royale

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 3849, avenue Royale une marge de recul arrière du bâtiment principal projeté de 8,0 mètres, soit 2,0 mètres de moins que la marge de recul arrière minimale de 10 mètres et une marge de recul latérale combinée de 9,55 mètres, soit 0,45 mètre de moins que la marge latérale combinée de 10 mètres requise à la grille de spécification de la zone Ad-043 de l'annexe J du règlement de zonage n°15-674 et exigée en vertu de l'article 14 de ce même règlement.

Nombre de personnes : 13  
Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.



No de résolution  
ou annotation

Rés. #23-223  
Dérogation  
mineure -  
3849, avenue  
Royale

**Considérant** la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial isolé au 3849, avenue Royale avec une marge de recul arrière de 8 mètres a été déposée;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 22 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, la grille des spécifications applicable à la zone Ad-043 présente en annexe J prescrit une marge de recul arrière minimale de 10 mètres;

**Considérant** qu'un cours d'eau permanent, validé par un biologiste, est présent en front de terrain et constitue un préjudice majeur pour la construction d'un bâtiment unifamilial isolé;

**Considérant** qu'une dérogation mineure #2018-0052 a été autorisée en 2018 afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 354-7 à une distance de 10 mètres de la limite des hautes eaux du cours d'eau permanent;

**Considérant** que la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de diminuer la norme d'éloignement entre le cours d'eau permanent et la construction projetée d'un bâtiment principal et donc n'accentue pas la pression anthropique sur le cours d'eau et de ce fait, l'autoriser ne contrevient pas à l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant** que le fait d'autoriser la présente demande de dérogation mineure ne créera pas de préjudice pour le voisinage arrière puisqu'il s'agit de champs en culture;

**Considérant** que la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial isolé au 3849, avenue Royale avec une marge de recul latérale combinée de 9,55m a été déposée;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 22 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, la grille des spécifications applicable à la zone Ad-043 présente en annexe J prescrit une marge de recul latérale combinée de 10 mètres;

**Considérant** qu'une dérogation mineure #2018-0052 a été autorisée en 2018 afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 354-7 à une distance de 10 mètres de la limite des hautes eaux du cours d'eau permanent;

**Considérant** que le requérant à la possibilité de se conformer en agrandissant le bâtiment principal en arrière;

**Considérant** que la terrasse peut, en vertu de l'article 137 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, être construite à une distance minimale de 2m de la ligne de lot arrière;

**Considérant** que lors de la réunion du 21 mars 2023, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable concernant la marge de recul arrière et défavorable pour la marge latérale pour cette demande de dérogation mineure;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un bâtiment unifamilial isolé au 3849, avenue Royale (lot 354-7) avec une marge de recul arrière de 8 mètres.

Que les membres du conseil municipal refusent la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un bâtiment unifamilial isolé au 3849, avenue Royale (lot 354-7) avec une marge de recul latérale combinée de 9,55mètres.



No de résolution  
ou annotation

Explication et  
consultation  
sur une  
déroga  
tion  
mineure - 38  
rue du  
Versant

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 38, rue du Versant de créer à même le terrain existant un lot avec une superficie de 1 783,39 mètres carrés alors que le règlement 15-673 sur le lotissement prescrit une superficie minimale de 2 000 mètres carrés et de rendre conforme la superficie de 1 639 mètres carrés d'où est situé la résidence unifamiliale isolée alors que le règlement de lotissement 15-673 prescrit une superficie minimale de 2 000 mètres carrés.

Nombre de personnes : 13  
Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #23-224  
Décision sur  
une  
déroga  
tion  
mineure - 38,  
rue du  
Versant

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à subdiviser le lot 5 950 178 afin d'obtenir deux terrains ayant des superficies inférieures à celles prescrites par le règlement municipal 15-673 sur le lotissement;

Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa, paragraphe 3, de l'article 30 du règlement municipal 15-673 sur le lotissement, dans le cas d'un lot partiellement desservi localisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les normes minimales applicables sont celles prescrites par l'article 29 du même règlement;

Considérant que l'article 29 du règlement municipal 15-673 sur le lotissement prescrit une superficie minimale de 2 000 mètres carrés pour un lot à l'intérieur d'un corridor riverain, riverain et avec services partiels;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 du règlement municipal 15-673 sur le lotissement, pour des lots partiellement desservis, lorsque le service présent est l'aqueduc, le calcul de la superficie minimale doit exclure toute partie du lot qui est occupée un cours d'eau. La superficie du lot qui est exempte de ces contraintes naturelles doit être équivalente à la superficie minimale exigée;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 du règlement municipal 15-673 sur le lotissement, la norme susmentionnée peut être diminuée s'il est démontré, à l'aide d'une étude conforme aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), que le terrain est à même de recevoir l'emplacement d'un second élément épurateur en vue de remplacer celui qui dessert le bâtiment principal;

Considérant qu'aucune démonstration n'a été faite que le terrain est à même de recevoir l'emplacement d'un second élément épurateur;

Considérant que les documents fournis dans le cadre de la demande de dérogation mineure ne permettent pas au personnel compétent du service de l'urbanisme d'obtenir des données précises et réelles alors nécessaires à une étude complète du dossier;

Considérant que lors de la réunion du 21 mars 2023, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent la demande de dérogation mineure visant à subdiviser le lot 5 950 178 afin d'obtenir deux terrains ayant des superficies inférieures à celles prescrites par le règlement municipal 15-673 sur le lotissement.

Explication et  
consultation

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 129, rue des Rocs d'avoir



No de résolution  
ou annotation

sur une  
dérogation  
mineure - 129,  
rue des Rocs

une pente de toit inférieure à 4/12 sur 100 % du bâtiment principal, soit 100 % de plus que le pourcentage maximal permis de 25% de la toiture en vertu de l'alinéa 2 de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674.

Nombre de personnes : 13

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #23-225  
Décision sur  
une  
dérogation  
mineure au  
129, rue des  
Rocs

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à autoriser une pente de toit inférieur à 4/12, soit plat, sur 100% de la toiture du bâtiment principal situé au 129, rue des Rocs a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674, il est permis d'avoir une pente de toit inférieure à 4/12 sur au plus 25% de la toiture totale du bâtiment principal;

Considérant que le style architectural moderne fin des années 60 du bâtiment principal existant serait dénaturé par un agrandissement respectant les pentes de toit minimales prescrites;

Considérant que règlement municipal 15-677 sur les PIIA du secteur Faubourg et au milieu de villégiature a pour objectifs et critères que *les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal*;

Considérant que la proposition de la toiture plate vient protéger le parti architectural du bâtiment et créer une cohérence, cela permet de répondre aux objectifs et critères du règlement municipal 15-677 sur les PIIA;

Considérant que lors de la réunion du 21 mars 2023, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à autoriser une pente de toit inférieur à 4/12, soit plat, sur 100% de la toiture du bâtiment principal situé au 129, rue des Rocs.

Rés. #23-226  
Permis PIIA  
accepté

Considérant que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 21 mars 2023, une recommandation favorable à cette demande de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent un permis de construction pour le projet suivant :



No de résolution  
ou annotation

| Adresse           | Type de demande                              | Recommandations CCU |
|-------------------|--|---------------------|
| 129, rue des Rocs | Agrandissement résidence unifamiliale isolée | 23-33               |

Rés. #23-227  
40, rue de  
Calgary

Considérant que la demande de changement au permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé situé au 40, rue Calgary a été déposée, soit pour un changement de revêtement extérieur;

Considérant qu'un permis de construction #2022-218 pour un bâtiment unifamilial isolé situé au 40, rue Calgary a été délivré par la Municipalité au mois de septembre 2022 et identifié un revêtement extérieur de cèdre nouveau lisse sablé de couleur naturel pigmenter (brun);

Considérant que le revêtement projeté est un revêtement de cèdre juste du pin de couleur écobleach (blanc crème);

Considérant qu'aucun autre changement au permis n'est projeté;

Considérant que la zone H2-130 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Considérant que des plans ont été déposés;

Considérant qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Considérant que la demande rencontre les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 21 mars 2023, une recommandation favorable à cette modification de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal approuvent la demande de changement au permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé situé au 40, rue de Calgary, soit pour un changement de revêtement extérieur.

Rés. #23-228  
4031, avenue  
Royale

Considérant que des travaux de rénovation d'un bâtiment unifamilial isolé situé au 4031, avenue Royale, soit le changement de la couleur du revêtement extérieur, ont été entrepris sans permis de construction;

Considérant qu'à la demande du service de l'urbanisme, la demande de permis de construction pour la rénovation du bâtiment principal a été déposée, soit pour le changement de la couleur du revêtement extérieur;

Considérant qu'avant les travaux sans permis, la couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal était blanche et rouge avec une partie autour de la porte en façade en pierre;

Considérant que la couleur projetée du revêtement est brune;

Considérant que la zone Av-044 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Considérant qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;



No de résolution  
ou annotation

Considérant que la demande rencontre les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 21 mars 2023, une recommandation favorable à cette demande de permis;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent la demande de permis de construction pour la rénovation du bâtiment principal situé au 4031, avenue Royale, soit pour le changement de la couleur du revêtement extérieur. Il est suggéré au propriétaire de repeindre la galerie en blanc, que la descente de cave soit repeinturer et réparer et que le dessous de la galerie soit végétalisé afin de masquer les colonnes de soutien.

Règlement  
22-  
835\_Permis et  
certificats

Madame Camille Nadeau, conseillère, par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 23-835 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme 15-673.
- dépose le projet du règlement numéro 23-835 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats et l'administration des règlements d'urbanisme 15-673 ».

Règlement 23-  
836\_Règlement  
modifiant  
règlement de  
zonage 15-674

Monsieur Eric Ennis, conseiller, par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 23-836 modifiant le règlement de zonage 15-674.
- dépose le projet du règlement numéro 23-836 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 15-674 ».

Rés. #23-229  
Projet de  
règlement 23-  
835\_Permis et  
certificats et  
l'administration  
des règlements  
d'urbanisme

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et appuyé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le projet de règlement numéro 23-835 modifiant le règlement relatif au permis et certificat et l'administration des règlements d'urbanisme 15-673 concernant l'ajout de la rue de la Vallée à l'article 53. Ce projet de règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #23-230  
Premier projet  
de règlement  
22-836  
modifiant le  
règlement de  
zonage 15-  
674

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et appuyé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le premier projet de règlement numéro 23-836 modifiant le règlement de zonage 15-674 concernant divers articles du règlement par exemple sur le nombre de cases de stationnement, coefficient d'emprise au sol. Ce projet de règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Période de  
questions

La période de questions débute à 20h26 et se termine à 20h27.



No de résolution  
ou annotation

Fin de la  
séance

Levée de la séance à 20 heures 27.

Mélanie R. Couture

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier